

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LOIR-ET-CHER

COMMUNE DE SAINT-GERVAIS-LA-FORÊT - en agglomération
41350

Objet : Limitation de circulation rue des Courtines

N° 2026-123 SC

Le maire de la commune de Saint-Gervais-la-Forêt,

Vu les articles du code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la Route,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, et la loi du 96-142 du 21 février 1996,

Vu le règlement général de voirie du 7 juin 1993, relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié ou complété, relatif à la signalisation routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en 1ère et en 8ème partie (signalisation temporaire),

Vu la demande de l'entreprise ENEDIS MOAR CENTRE, 6 rue du 8 mai 1945 – 36000 Châteauroux, en date du 22/04/2026,

Considérant que pour les travaux de terrassement sous accotement pour une pose de coffret électrique avec une traversée de la route, il est nécessaire d'interdire la circulation sur la Rue des Courtines.

ARRÊTE

Article 1 : A compter du 04/05/2026 et jusqu'au 07 mai 2026, la circulation des véhicules de toute nature sera interdite Rue des Courtines pendant toute la durée des travaux de terrassement pour un raccordement électrique.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur la zone de chantier.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise ENEDIS MOAR CENTRE conformément :

- Aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur, aux extrémités du chantier.

Article 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les véhicules constatés en infraction seront considérés comme gênant et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, conformément et en application des articles L.325-1 à L.325-12 du Code de la Route (partie législative : chapitre 5, titre 2 du livre 3).

Article 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : L'arrêté sera transmis à :

- Entreprise ENEDIS MOAR CENTRE,
- Police municipale

Sont destinataires d'une copie pour information :

- M. le responsable des services techniques
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- SDIS

Le maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
Publié le 29/04/2026.
Saint-Gervais-la-Forêt, le 23 avril 2026

Madame le maire,




Isabelle JALLAIS GUILLET